



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 09.002 / DDD

## PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE,  
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1950 donnant acte à la société Lyonnaise des Eaux et de l'Eclairage de sa déclaration relative à l'exploitation d'un dépôt de chlore liquéfié dans son établissement situé territoire des communes du Pecq et de Croissy sur Seine (2<sup>ème</sup> classe) ;

Vu le récépissé du 22 janvier 1987 donnant acte à la société Lyonnaise des Eaux de sa déclaration relative à l'existence de 3 transformateurs PCB, soumis à déclaration;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1987 imposant à la société susvisée des prescriptions complémentaires d'exploitation pour ses dépôt de chlore et mettant à jour le classement des activités de son site de production d'eau potable du Pecq et de Croissy sur Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2004 imposant à la Lyonnaise des Eaux des prescriptions complémentaires relatives à réalisation d'une étude de dangers et d'une étude technico-économique pour ses installations de stockage ou d'emploi de chlore sur l'usine de production de Croissy/Le Pecq;

Vu le récépissé du 26 mai 2005 donnant acte à la société Lyonnaise des Eaux de sa déclaration relative à l'exploitation sur son site de production d'eau potable du Pecq et de Croissy sur Seine, des activités suivantes soumises à déclaration sous la rubrique suivante :

- 2920.2.b : installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à  $10^5$  Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.

Vu l'étude de dangers transmise le 8 novembre 2004 par la Lyonnaise des Eaux ;

Vu le courrier préfectoral du 20 septembre 2007 demandant des compléments à cette étude ;

Vu les compléments à l'étude de dangers reçus le 2 juin 2008 ;

Vu le rapport du 19 septembre 2008 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à La Lyonnaise des Eaux des prescriptions complémentaires;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 17 novembre 2008 au projet de prescriptions complémentaires proposées par l'inspection des installations classées;

Considérant que l'analyse de l'étude met en évidence la nécessité de mettre en œuvre des dispositions complémentaires destinées soit à améliorer la prévention des risques, soit à limiter les conséquences des éventuels accidents sur l'environnement et les personnes ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en œuvre des prescriptions complémentaires visant à améliorer la sécurité des installations et à renforcer la prévention des risques au sein de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 4 décembre 2008;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Lyonnaise des Eaux**  
**Site du Pecq/Croissy-sur-Seine**  
**arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires**

**ARTICLE 1**

La lyonnaise des eaux dont le siège est situé 42, rue du président Wilson – 78230 Le Pecq, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un stockage de chlore liquéfié sur le site.

Les prescriptions suivantes complètent les arrêtés préfectoraux du 4 août 1950 et du 1<sup>er</sup> juin 1987 sauf disposition contraire.

**Installations non visées à la nomenclature**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

**ARTICLE 2**

Les installations de chlore et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, du présent arrêté complémentaire et les réglementations autres en vigueur.

**ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

**Article 3.1 : Système de détection de fuite de chlore**

Les locaux de stockage des tanks de chlore sont équipés de 2 détecteurs automatiques de fuite de chlore.

Le local de stockage des bouteilles de chlore est équipé de 2 détecteurs automatiques de fuite de chlore.

Par ailleurs, un détecteur de fuite de chlore est placé en sortie de cheminée des installations de neutralisation d'une fuite de chlore.

Les valeurs de chlore mesurées par les différents détecteurs dans les locaux tank et bouteilles sont reportées en salle de contrôle.

Une alarme se déclenche en cas de détection de fuite de chlore, sur place et sur la supervision de l'usine. En dehors des heures ouvrées, l'alarme est reportée au dispatching.

A compter du 31 décembre 2008 pour le poste à chlore n°8 et à compter du 30 juin 2009 pour le poste à chlore n°3, les courbes de pesée des tanks en service et des tanks en attente sont reportées à distance sur la supervision de l'usine.

Un test d'étanchéité à l'ammoniac permettant de détecter les éventuelles fuites de chlore est réalisé dès que cela est nécessaire et au minimum après chaque raccordement d'un nouveau tank.

#### Article 3.2 : Sécurités en cas de fuite de chlore

Des chloromètres sont installés sur la conduite après le robinet de soutirage en phase gazeuse des tanks. Une fuite de chlore au niveau de la canalisation en aval du chloromètre entraîne l'arrêt du soutirage de chlore gazeux.

A compter du 31 décembre 2008 pour le poste à chlore n°8 et à compter du 30 juin 2009 pour le poste à chlore n°3, des vannes pneumatiques de sécurité sont positionnées entre les robinets de soutirage en phase gazeuse et les chloromètres des tanks. Les vannes sont actionnable à distance depuis la supervision de l'usine et le dispatching.

#### Article 3.3 : Contrôles

Le fonctionnement et l'état des systèmes de détection, des vannes de sécurité, des chloromètres, des alarmes et des reports en salles de contrôle et au dispatching sont contrôlés selon un programme de vérification défini par l'exploitant Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus.

Les vérifications précitées sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, par des personnels qualifiés et habilités par l'exploitant disposant des moyens et matériels nécessaires.

Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de stocker des matières combustibles ou incompatibles avec le chlore ou la soude dans les locaux et à proximité du poste à chlore.

### **ARTICLE 4 : GESTION DES OPÉRATIONS SUR LE CHLORE**

#### Article 4.1 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 4.2 : Permis d'intervention ou permis feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **ARTICLE 5 : MANIPULATIONS DES TANKS ET DES BOUTEILLES DE CHLORE**

Les opérations de livraison et d'enlèvement ainsi que toutes autres manipulations de tanks et de bouteilles de chlore sont effectuées par du personnel disposant des compétences nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement.

Les tanks de chlore sont livrés et manipulés sur le site, équipés d'une plaque de protection au niveau de la tête de tank.

Les bouteilles de chlore sont livrées et manipulées équipées d'un bouchon de sécurité au niveau de la tête.

La manipulation des vannes pneumatiques est effectuée dans le local.

Une procédure est établie pour définir l'ensemble des vérifications à effectuer avant toute livraison sur le site (notamment présence de la protection sur les têtes de tanks ou de bouteilles, vérification de la date de la dernière épreuve hydraulique effectuée sur les tanks et les bouteilles, poids...).

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOCAUX DE NEUTRALISATION**

#### Article 6.1 : Installations de neutralisation à la soude

La température de l'air des locaux de neutralisation est réglée par un chauffage thermostaté.

A compter du 31 décembre 2008 pour le poste à chlore n°8 et à compter du 30 juin 2009 pour le poste à chlore n°3, une alarme sur température basse de l'air dans les locaux de neutralisation est mise en place.

A compter du 31 décembre 2008 pour le poste à chlore n°8 et à compter du 30 juin 2009 pour le poste à chlore n°3, une sonde mesure en continu la température de la solution de soude des installations de neutralisation. L'exploitant définit les plages de fonctionnement autorisées et la conduite à tenir en cas de sortie de ces plages.

Les sondes de température de la solution de soude et les alarmes sur température basse de l'air des locaux de neutralisation sont reliées au système de supervision de l'usine et au dispatching en dehors des heures ouvrées.

Un rideau de protection contre les projections de soude est mis en place dans les locaux où se trouvent les installations de neutralisation à la soude.

#### Article 6.2 : Installations de neutralisation

Les systèmes d'aspiration d'air sont asservis aux détecteurs de chlore.

Le débit d'aspiration est au minimum de 2 000 m<sup>3</sup>/h.

Une commande déportée de la marche de l'installation de neutralisation est mise en place au dispatching.

#### Article 6.3 : Contrôles

Le fonctionnement et l'état des sondes de température, des alarmes, de la qualité et du volume du réactif et des reports en salle de contrôle, ainsi que les systèmes d'aspiration d'air sont contrôlés selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :

- la nature de la vérification,
- la périodicité des vérifications,
- les moyens et compétences humaines nécessaires,
- les moyens matériels requis,
- les critères d'acceptation retenus.

Les vérifications précitées sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, par du personnel qualifié et habilité disposant des moyens et matériels nécessaires.

Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7 : INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 8 : AMENAGEMENT**

Les locaux des postes à chlore ont les caractéristiques suivantes :

- locaux clos
- matériaux résistant au feu : mur coupe feu de degré 2 heures avec couverture incombustible, sol imperméable et incombustible, porte pare flamme de degré ½ heure s'ouvrant vers l'extérieur avec un dispositif anti-panique (le dispositif anti-panique sera mis en place à compter du 31 décembre 2008 pour le poste à chlore n°8 et à compter du 30 juin 2009 pour le poste à chlore n°3).

### **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ANTI-INTRUSION ET SURVEILLANCE**

Les différents locaux des postes à chlore sont fermés à clef.

Ils sont dotés d'un dispositif anti-intrusion avec report de l'alarme sur la supervision de l'usine et au dispatching en dehors des heures ouvrées.

L'exploitant assure une surveillance permanente de son site (par gardiennage ou pas vidéosurveillance).

## **ARTICLE 10 : MOYENS D'INTERVENTION**

### **Article 10.1 : Moyens d'intervention en cas de fuite de chlore**

Le site est équipé de matériel d'intervention adapté aux risques liés au chlore : appareils respiratoires isolants (ARI) avec bouteilles de recharge, combinaisons étanches, bottes et gants de protection. Des masques à cartouche de gaz et détecteurs portables de chlore sont également disponibles sur le site.

Ce matériel d'intervention est stocké dans un endroit facile d'accès et à proximité du poste à chlore.

Le personnel d'astreinte dispose de détecteur portatif de chlore et de masque à cartouche.

Une cloche de sécurité destinée à obturer une fuite sur la vanne de soutirage du tank est disponible à proximité des tanks.

Le port des moyens de protection est obligatoire pour tout diagnostic hors du poste à chlore (masque à cartouche, détecteur de gaz) et toute intervention (ARI, combinaison, bottes et gants de protection).

### **Article 10.2 : Exercices**

L'exploitant organise, au minimum une fois par trimestre, un exercice interne visant à mettre en œuvre les matériels d'intervention en cas de fuite de chlore et notamment les appareils respiratoires individuels et la mise en place sur la tête de tank de la cloche de sécurité. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.3 : Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés selon un programme défini par l'exploitant. Ce programme spécifie :

- la nature des maintenances et des vérifications
- les moyens et compétences humaines nécessaires
- les moyens matériels requis,
- la périodicité des vérifications.

Le délai entre deux vérifications d'un même matériel ne peut être supérieur à 1 an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 11 : ALIMENTATION DE SECOURS**

Les détecteurs de chlore et les alarmes sont secourus électriquement.

Le matériel assurant le secours est maintenu en bon état et testé régulièrement. Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et des sols.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **ARTICLE 13 : PROTECTION EN CAS D'INONDATION**

Un batardeau amovible est mis en place, au plus tard le 31 décembre 2008, devant la porte d'accès du local de stockage des bouteilles de chlore pour la protection des bouteilles contre les crues de Seine.

### **ARTICLE 14 : ETUDE COMPLÉMENTAIRE**

La lyonnaise des eaux doit réaliser, sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une révision de son étude de dangers afin d'intégrer les évolutions méthodologiques introduites par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La révision de l'étude de dangers doit permettre de caractériser tous les phénomènes dangereux physiquement possible en terme de probabilité, cinétique, intensité et gravité.

L'exploitant justifie les éléments présentés et représente sur des cartes les zones matérialisant l'intensité des effets pour chacun des phénomènes dangereux étudiés.

### **ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES (RUBRIQUE 1434) SOUMISE À DÉCLARATION**

Les installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables du site sont conçues et exploitées conformément à l'arrêté ministériel en vigueur.



## **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Croissy sur Seine et du Pecq où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture ;

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

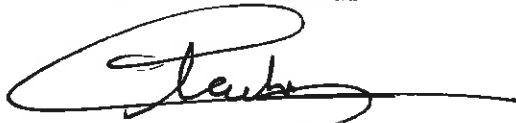
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**ARTICLE 18** : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires de Croissy sur Seine et du Pecq, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION  
LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
et par délégation  
Vice-président adjoint au chef de bureau

  
Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le **27 JAN. 2009**

La Préfète,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe VIGNES

